



D_2023_120
CAMP

DÉCISION du Président Créances d'eau impayées

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2020_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2020_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Considérant les tableaux récapitulatifs des abonnés BDF et LJ/RJ du territoire du Bassin de Campbon en situation d'impayé transmis par le délégataire Véolia à atlantic'eau le 8 février 2023,

Après examen des différentes situations des abonnés n'ayant pas honoré leurs factures d'eau auprès de la société gérante,

DECIDE

ARTICLE 1 : Considérant que le jugement du Tribunal Judiciaire de Lorient en date du 16 octobre 2020 prévoit un plan comprenant un effacement total de la dette déclarée par Véolia,

De ne pas procéder au recouvrement de la créance suivante :

Référence	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC	Pénalité	Total
06 710 004 001697 11	31,45	1,73	33,18	53,00	86,18

ARTICLE 2 : Considérant que la commission de surendettement des particuliers de Loire-Atlantique en date du 27 octobre 2022 a décidé d'orienter le dossier suivant, vers une mesure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire,

De ne pas procéder au recouvrement de la créance suivante :

Référence	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC	Pénalités	Total
06 710 195 001302 04	165,19	9,09	174,28	159,00	333,28

ARTICLE 3 : Considérant la procédure de liquidation judiciaire en cours à l'encontre de l'abonné ci-dessous,
Considérant le certificat d'irrecouvrabilité communiqué par le mandataire judiciaire en date du 20 juin 2022,

De ne pas procéder au recouvrement de la créance suivante :

Référence	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
06 710 005 000196 04	10,70	0,59	11,29

ARTICLE 4 : Considérant le jugement d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire en date du 5 octobre 2018, publié au Bodacc n°206A du 28 octobre 2018 (annonce n°2166),
Considérant le jugement adoptant le plan de redressement en date du 16 octobre 2020, publié au Bodacc n°225A du 19 novembre 2020 (annonce n°2837),

Considérant que par courrier en date du 27 février 2020 adressé à Véolia, dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire, la SELARL RAYMOND DUPONT, mandataire judiciaire, a fait deux propositions afin de procéder à l'apurement de la dette :

- Option 1 : règlement à hauteur de 50% sur 7 ans,
- Option 2 : règlement à hauteur de 100% sur 14 ans,
- Option 3 : refus,

Considérant que l'option 1 a été retenue, il convient d'abandonner 50% de la dette de l'abonné,

Au vu des éléments précités, de ne pas procéder au recouvrement des créances suivantes :

Référence	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
06 710 005 001541 03	289,02	15,90	304.92
06 710 005 000733 01	100,37	5,52	105.89
06 710 002 000600 02	48,84	2,69	51.53

ARTICLE 5 : Considérant le décès de l'abonnée référencée 06 710 195 002182 01 le 22 mai 2022,
Considérant que par courrier adressé à Véolia, l'un des héritiers et fils de l'abonnée informe du décès de sa mère, demande la résiliation du contrat de fourniture d'eau et précise que les 5 héritiers ont renoncé à la succession,
Considérant qu'était joint au courrier les 5 actes de renonciation à succession certifiés par le Tribunal Judiciaire de St-Nazaire,

De ne pas procéder au recouvrement de la créance suivante :

Référence	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
06 710 195 002182 01	48,09	2,64	50,73

Envoyé en préfecture le 10/08/2023

Reçu en préfecture le 10/08/2023

Publié le

ID : 044-254401094-20230808-D_2023_120-AU

SLO
2023

Fait à Nantes, le **08 AOUT 2023**

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 10/08/2023
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 10/08/2023
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication

Envoyé en préfecture le 10/08/2023

Reçu en préfecture le 10/08/2023

Publié le



ID : 044-254401094-20230808-D_2023_120-AU